



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-quatrième session
Vienne, 2-6 décembre 2013

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre VII. Règles relatives à des biens particuliers	4
Section I. Créances	4
Article 74. Clauses d'incessibilité	4
Article 75. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une sûreté personnelle ou réelle garantissant une créance	5
Article 76. Garanties dues par le cédant	6
Article 77. Droit de notifier la cession au débiteur de la créance	7
Article 78. Droit du cessionnaire à recevoir paiement	7
Article 79. Protection du débiteur de la créance	8
Article 80. Notification d'une cession au débiteur de la créance	8
Article 81. Paiement libératoire du débiteur de la créance	8
Article 82. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance	9
Article 83. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation	9
Article 84. Modification du contrat initial	10
Article 85. Recouvrement des paiements	10



Article 86.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un droit garantissant le paiement d'une créance	10
Article 87.	Application du chapitre sur la réalisation au transfert pur et simple d'une créance	11
Article 88.	Réalisation	11
Article 89.	Répartition du produit de la disposition	12
Article 90.	Loi applicable à la relation entre le débiteur de la créance et le cessionnaire . . .	12
Section II.	Instruments négociables	12
Article 91.	Droits et obligations du débiteur	12
Article 92.	Priorité	12
Article 93.	Loi applicable à l'opposabilité dans certains cas	13
Section III.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	13
Article 94.	Constitution	13
Article 95.	Droits et obligations de la banque dépositaire	13
Article 96.	Opposabilité	14
Article 97.	Priorité	14
Article 98.	Réalisation	15
Article 99.	Loi applicable	15
Section IV.	Espèces	16
Article 100.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des espèces	16
Section V.	Documents négociables et biens meubles corporels représentés par un document négociable	16
Article 101.	Extension d'une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable au bien meuble corporel représenté par ce document	16
Article 102.	Droits et obligations de l'émetteur d'un document négociable	17
Article 103.	Opposabilité	17
Article 104.	Priorité	17
Article 105.	Réalisation	18

Section VI.	Propriété intellectuelle	18
Article 106.	Sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles	18
Article 107.	Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription	18
Article 108.	Priorité des droits de certains preneurs de licence de propriété intellectuelle . . .	18
Article 109.	Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée	18
Article 110.	Application, aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, des dispositions relatives aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions	18
Article 111.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle	19
Chapitre VIII.	Transition	19
Article 112.	Généralités	20
Article 113.	Actions intentées avant la date d'entrée en vigueur	20
Article 114.	Constitution d'une sûreté réelle mobilière	20
Article 115.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	20
Article 116.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière	21

Chapitre VII. Règles relatives à des biens particuliers

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, selon qu'un État est ou non déjà doté de règles modernes relatives à des biens particuliers, pour souligner le fait que cet État peut appliquer toutes ces règles, certaines d'entre elles ou n'en appliquer aucune, le Guide sur les opérations garanties les présente dans une section distincte dans chaque chapitre. Pour la même raison, mais aussi pour donner aux États une vue d'ensemble de toutes les règles relatives à des biens particuliers, celles-ci figurent toutes dans le chapitre VII de la présente version du projet de loi type. Si le Groupe de travail décide que les règles relatives à des biens particuliers doivent être incluses dans le projet de loi type, il voudra peut-être se demander si la façon dont le texte est actuellement présenté (c'est à dire dans un chapitre portant spécifiquement sur les biens) est la meilleure façon de procéder. Une autre solution pourrait consister à conserver les règles relatives à des biens particuliers dans une section distincte de chaque chapitre pertinent (à savoir constitution, opposabilité, priorité, etc.), comme c'est le cas dans le Guide sur les opérations garanties. Une autre solution encore serait d'intégrer ces règles dans les règles générales figurant dans chaque chapitre correspondant. En tout état de cause, la manière dont ces données sont présentées constituerait une approche "recommandée" mais non la seule. En d'autres termes, il appartiendra à chaque État adoptant de décider comment mettre en œuvre les dispositions du projet de Loi type, par exemple dans une loi unique sur les opérations garanties, dans un chapitre d'une seule et même loi (le code civil, le code du commerce ou une autre loi), dans les différentes parties d'une loi ou dans diverses lois.]

Section I. Créances

Article 74. Clauses d'incessibilité

1. La cession d'une créance a effet entre le cédant et le cessionnaire et à l'égard du débiteur de la créance nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur de la créance ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.
2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation de la convention mentionnée au paragraphe 1 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de la violation de cette convention, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession [ou opposer au cessionnaire tout droit qu'elle pourrait invoquer contre le cédant en raison d'une telle violation, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 82].
3. Une personne non partie à la convention mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.
4. Le présent article s'applique uniquement aux cessions de créances:
 - a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;

- b) Nées d'un contrat initial de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;
- c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou
- d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 74 se fonde sur la recommandation 24 du Guide sur les opérations garanties, qui se fonde quant à elle sur l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention des Nations Unies sur la cession"). La principale différence est le texte entre crochets au paragraphe 2 de l'article 74, (et au paragraphe 5 de l'article 75) qui renvoie au paragraphe 3 de l'article 82. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 4 devrait être conservé ou supprimé et si la question qui y est abordée devrait être examinée dans le commentaire.]

Article 75. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une sûreté personnelle ou réelle garantissant une créance

1. Un créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance bénéficie automatiquement de toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance, sans que ni lui ni le constituant n'aient à accomplir d'autres actes.
2. Si la sûreté mentionnée au paragraphe 1 du présent article est un engagement de garantie indépendant, la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement au droit de recevoir le produit de l'engagement mais non au droit de tirer l'engagement.
- [3. Le présent article n'a pas d'incidences sur une sûreté grevant un bien immeuble qui, en vertu d'un autre droit, peut être transférée séparément de la créance qu'elle garantit.]¹
4. Un créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance bénéficie de toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance, nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur de la créance limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de créer une sûreté sur cette créance ou sur toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance.
5. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation de la convention mentionnée au paragraphe 4 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat d'où naît la créance ou la convention constitutive de la sûreté personnelle ou réelle[, ou opposer au cessionnaire tout droit qu'elle pourrait invoquer contre le cédant en raison d'une telle violation, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 82].

¹ L'État adoptant voudra peut-être envisager d'appliquer ce paragraphe uniquement s'il a promulgué une loi comme celle qui y est décrite.

6. Une personne non partie à la convention mentionnée au paragraphe 4 du présent article n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

7. Les paragraphes 4 à 6 du présent article s'appliquent uniquement aux sûretés réelles mobilières sur des créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net de sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.

8. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations que le cédant a envers le débiteur de la créance.

9. Pour autant que les effets automatiques découlant du paragraphe 1 du présent article et de l'article 102 ne soient pas compromis, le présent article n'a pas d'incidences sur les exigences d'un autre droit relatives à la forme ou à l'enregistrement de la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un bien quelconque, garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une créance.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 75 se fonde sur la recommandation 25 du Guide sur les opérations garanties, qui se fonde quant à elle sur l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur la cession (les renvois aux instruments et documents négociables ont été supprimés car cette section du projet de Loi type traite des créances, mais ces articles sont également applicables aux instruments négociables – voir note 3). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander: a) si les mots figurant dans le titre et le texte de cet article dans son ensemble (et dans l'article 86) devraient renvoyer à un créancier garanti "bénéficiaire" d'une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement d'une créance (comme c'est le cas au paragraphe 1 du présent article) ou à la sûreté réelle mobilière "s'étendant" à la sûreté personnelle ou réelle (comme c'est le cas au paragraphe 2 du présent article et à l'article 86); b) si les paragraphes 7 à 9 devraient être conservés ou supprimés et si les questions qui y sont abordées devraient être examinées dans le commentaire; et c) si les dispositions des sections sur les créances devraient renvoyer au "cédant" et au "cessionnaire" plutôt qu'au "constituant" et au "créancier garanti", termes qui sont utilisés dans le reste du projet de Loi type et, pour plus de commodité, sont définis de manière à englober le "cédant" et le "cessionnaire" (voir article 2).]

Article 76. Garanties dues par le cédant

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant garantit, à la date de la conclusion du contrat de cession, que:

a) Il a le droit de céder la créance;

- b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
 - c) Le débiteur de la créance ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.
2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur de la créance peut ou pourra payer.

Article 77. Droit de notifier la cession au débiteur de la créance

1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur de la créance une notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer les instructions de paiement.
2. La notification d'une cession ou des instructions de paiement, envoyées en violation d'une convention visée au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas invalidées aux fins de l'article 84, mais aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que dans cet article et dans d'autres articles il est fait référence à la "notification de la cession", terme défini à l'alinéa r) de l'article 2). Il voudra peut-être se demander si le terme défini qu'il conviendrait d'utiliser devrait plutôt être "notification d'une cession".]

Article 78. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire et qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée, le cessionnaire est fondé:
 - a) À conserver le produit de tout paiement effectué au cessionnaire et les biens meubles corporels restitués au cessionnaire au titre de la créance cédée;
 - b) À recevoir le produit de tout paiement effectué au cédant et à se faire remettre tous les biens meubles corporels restitués au cédant au titre de la créance cédée; et
 - c) À recevoir le produit de tout paiement effectué à une autre personne et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance cédée, si le droit du cessionnaire a priorité sur le droit de cette personne.
2. Les droits du cessionnaire en vertu du paragraphe 1 du présent article sont limités à la valeur de l'obligation garantie par sa sûreté sur la créance.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que les articles 76 à 78 se fondent sur les recommandations 114 à 116 du Guide sur les opérations garanties, qui se fondent quant à elles sur les articles 12 à 14 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Les modifications apportées visent à donner des précisions sans pour autant changer ces articles sur le fond.]

Article 79. Protection du débiteur de la créance

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi et à moins que le débiteur de la créance n'y consente, une cession de créance n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial.
2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur de la créance doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:
 - a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou
 - b) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur de la créance est situé.

Article 80. Notification d'une cession au débiteur de la créance

1. La notification d'une cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur de la créance, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu.
2. Il suffit en tout état de cause qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial passé entre le cédant et le débiteur de la créance.
3. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.
4. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

Article 81. Paiement libératoire du débiteur de la créance

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur de la créance est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.
2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.
3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.
4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.
5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.

6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.

7. S'il reçoit une notification comme prévu au paragraphe 6 du présent article et s'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

8. S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur de la créance est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.

9. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée en vertu du paragraphe 8 du présent article au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.

10. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur de la créance à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 82. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance

1. Sauf convention contraire comme prévu à l'article 83, lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur de la créance une demande de paiement de la créance cédée, celui-ci peut lui opposer:

a) Toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas eu lieu et si la demande était formée par le cédant; et

b) Tout autre droit à compensation qu'il était fondé à invoquer au moment où il a reçu notification de la cession.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le débiteur de la créance ne peut invoquer à titre d'exception ou de droit à compensation contre le cédant la violation d'une convention mentionnée au paragraphe 2 de l'article 74 ou au paragraphe 5 de l'article 75, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à procéder à la cession.

Article 83. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le débiteur de la créance peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation mentionnés à l'article 82.

2. Une convention au sens du paragraphe 1 du présent article ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par le débiteur de la créance et son efficacité à l'égard du cessionnaire est subordonnée au paragraphe 2 de l'article 84.

3. Le débiteur de la créance ne peut renoncer à invoquer les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire ou les exceptions fondées sur son incapacité.

Article 84. Modification du contrat initial

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.

2. Toute convention conclue après notification de la cession entre le cédant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:

a) Si celui-ci y consent; ou

b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidence sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 85. Recouvrement des paiements

1. La non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur de la créance à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidence sur les droits que le débiteur de la créance pourrait avoir à l'égard du cédant en vertu d'un autre droit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que les articles 79 à 85 se fondent sur les recommandations 117 à 123 du Guide sur les opérations garanties, qui se fondent quant à elles sur les articles 15 à 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Le paragraphe 2 de l'article 85 (qui se fonde sur la recommandation 123 du Guide sur les opérations garanties et sur l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession) a été ajouté pour préciser que cet article ne vise pas à priver le débiteur de la créance de tout droit que pourrait lui conférer une autre loi d'obtenir le recouvrement des paiements auprès de son cocontractant, à savoir du cédant.]

Article 86. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un droit garantissant le paiement d'une créance

1. L'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur une créance s'étend à toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution

de la créance, sans que ni le constituant ni le créancier garanti n'aient à accomplir d'autres actes.

2. Si la sûreté personnelle ou réelle mentionnée au paragraphe 1 du présent article est un engagement de garantie indépendant, l'opposabilité de la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement au droit de recevoir le produit de l'engagement.

[3. Le présent article n'a pas d'incidences sur une sûreté grevant un bien immeuble qui, en vertu d'un autre droit, peut être transférée séparément de la créance qu'elle garantit.]²

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 86 se fonde sur la recommandation 48 du Guide sur les opérations garanties (les renvois aux instruments négociables ont été supprimés car cette section du projet de Loi type traite des créances, mais ces articles sont également applicables à ce type d'instruments – voir note 3). Si le Groupe de travail décide qu'il doit être fait référence à un créancier garanti "bénéficiaire de", plutôt qu'à la constitution ou à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière "s'étendant à" une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une créance, il voudra peut-être se demander si l'article 86 doit être inséré dans l'article 75.]

Article 87. Application du chapitre sur la réalisation au transfert pur et simple d'une créance

Les dispositions du chapitre VI de la présente Loi ne s'appliquent pas au recouvrement ou à une autre forme de réalisation d'une créance cédée par un transfert pur et simple, à l'exception:

- a) Des articles 56 et 57 en cas de transfert pur et simple avec recours; et
- b) Des articles 88 et 89.

Article 88. Réalisation

1. Sous réserve des dispositions des articles 79 à 86:

a) S'agissant d'une créance cédée par transfert pur et simple, le cessionnaire est en droit de la recouvrer ou de la réaliser d'une autre manière;

b) S'agissant d'une créance cédée autrement que par transfert pur et simple, le cessionnaire est en droit de la recouvrer ou de la réaliser d'une autre manière après défaillance, ou avant défaillance avec l'accord du cédant.

3. Le droit du cessionnaire de recouvrer ou de réaliser d'une autre manière une créance l'autorise à recevoir paiement au titre d'une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance ou à réaliser cette sûreté personnelle ou réelle d'une autre manière.

² L'État adoptant voudra peut-être envisager d'appliquer ce paragraphe uniquement s'il a promulgué une loi comme celle qui y est décrite.

Article 89. Répartition du produit de la disposition

1. Le créancier garanti qui procède à la réalisation en obtenant le paiement d'une créance, ou à une autre forme d'exécution au titre de cette créance doit:

a) Affecter le produit net de la réalisation après déduction des frais de réalisation au paiement de l'obligation garantie; et

b) Verser tout excédent restant aux réclamants concurrents qui, avant répartition de cet excédent, l'ont avisé de leurs droits, à concurrence du montant de ces droits, et remettre tout solde restant au constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 87 à 89 se fondent sur les recommandations 167 à 169 et 172 du Guide sur les opérations garanties.]

Article 90. Loi applicable à la relation entre le débiteur de la créance et le cessionnaire

La loi applicable à une créance est également la loi applicable:

a) À la relation entre le débiteur de la créance et le cessionnaire de la créance;

b) Aux conditions dans lesquelles une cession de la créance peut être opposée au débiteur de la créance, y compris le point de savoir si une convention d'incessibilité peut être invoquée par le débiteur de la créance; et

c) À la question de savoir si le débiteur de la créance a été libéré de ses obligations.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 90 se fonde sur la recommandation 217 du Guide sur les opérations garanties (les renvois aux instruments et documents négociables ont été supprimés puisque cette section du projet de Loi type traite des créances).]

Section II. Instruments négociables³

Article 91. Droits et obligations du débiteur

Les droits d'un créancier garanti découlant d'un instrument négociable, à l'égard d'une personne débitrice dans le cadre de l'instrument, sont soumis au droit relatif aux instruments négociables.

Article 92. Priorité

1. [Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article,] une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable qui est rendue opposable par transfert de la possession de l'instrument a priorité sur une sûreté réelle mobilière grevant l'instrument qui est rendue opposable par inscription.

³ Les articles 75, 86, 89 et 90 de la section I sur les créances s'appliquent également aux instruments négociables.

2. Une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable qui est rendue opposable par inscription a un rang inférieur aux droits d'un créancier garanti, d'un acheteur ou d'une autre personne à qui l'instrument est transféré (par convention) qui:

a) Est considérée comme un porteur protégé par le droit relatif aux instruments négociables; ou

b) Prend possession de l'instrument négociable et s'exécute de bonne foi sans savoir que le transfert est effectué en violation des droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 91 se fonde sur la recommandation 124 du Guide sur les opérations garanties, et l'article 92 sur les recommandations 101 et 102. Les mots ajoutés entre crochets au début du paragraphe 1 du présent article visent à éviter une éventuelle incompatibilité entre le paragraphe 1 (le transfert de la possession l'emporte sur la seule autre méthode possible, à savoir l'inscription) et le paragraphe 2 (le transfert de la possession en tant que méthode d'opposabilité ne l'emporte pas sur l'acquisition d'un droit par un porteur protégé ou un créancier garanti, un acheteur ou une autre personne à qui l'instrument est transféré (par convention) qui s'exécute de bonne foi).]

Article 93. Loi applicable à l'opposabilité dans certains cas

Si l'État où se situe le constituant reconnaît l'inscription comme une méthode permettant de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable, sa loi est celle qui est applicable pour déterminer si l'opposabilité a été assurée par inscription conformément à ses lois.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 93 se fonde sur la recommandation 211 du Guide sur les opérations garanties.]

Section III. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire⁴

Article 94. Constitution

Sous réserve des dispositions de l'article 95, une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a effet nonobstant toute convention entre le constituant et la banque dépositaire limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer la sûreté.

Article 95. Droits et obligations de la banque dépositaire

1. La constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire n'a aucune incidence sur les droits et obligations de la banque dépositaire à moins qu'elle n'y consente.

⁴ L'article 93 de la section II sur les instruments négociables s'applique également aux droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

2. Le fait que la banque dépositaire détienne une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire tenu par elle est sans incidence sur les droits à compensation que lui reconnaît un autre droit.

3. S'agissant d'un compte bancaire tenu par elle, une banque dépositaire n'est pas obligée:

a) De payer une personne autre que celle qui a le contrôle des fonds crédités sur un compte bancaire;

b) De répondre aux demandes d'information de personnes souhaitant savoir si elle a conclu un accord de contrôle avec un constituant détenant un compte bancaire chez elle et un créancier garanti ou acquis une sûreté en sa faveur, et si le constituant conserve le droit de disposer des fonds crédités sur le compte; ou

c) De conclure un accord de contrôle.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une définition du terme "accord de contrôle" devrait être inséré dans l'article 2 comme suit: le terme "accord de contrôle" désigne l'accord entre une banque dépositaire, un constituant et un créancier garanti, constaté par un écrit signé, dans lequel la banque est convenue de suivre les instructions du créancier concernant le paiement de fonds crédités sur le compte bancaire sans que le constituant ait à donner son consentement (voir la Terminologie du Guide législatif sur les opérations garanties).]

Article 96. Opposabilité

Une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire peut être rendue opposable par inscription ou si le créancier garanti obtient le contrôle de ce droit.

Article 97. Priorité

1. Une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui est rendue opposable par contrôle a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente qui est rendue opposable par inscription.

2. La priorité parmi les créanciers garantis qui obtiennent un accord de contrôle avec le constituant et la banque dépositaire est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel les accords sont conclus.

3. Une sûreté réelle mobilière d'un créancier garanti qui a obtenu le contrôle automatiquement a priorité sur une sûreté réelle mobilière rendue opposable par un accord de contrôle passé avec la banque dépositaire, à l'exception de celle d'un créancier garanti qui a obtenu le contrôle en devenant titulaire du compte.

4. Le droit reconnu à la banque dépositaire par un autre droit d'effectuer une compensation entre, d'une part, les obligations dont le constituant lui est redevable et, d'autre part, le droit du constituant au paiement des fonds crédités sur un compte bancaire tenu par elle a priorité sur une sûreté réelle mobilière grevant ce droit à paiement, mais non sur une sûreté réelle mobilière d'un créancier garanti qui a obtenu le contrôle en devenant titulaire du compte.

5. Lorsque le constituant transfère des fonds d'un compte bancaire, le bénéficiaire de ce transfert prend ces fonds libres de toute sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement des fonds crédités sur le compte, sauf s'il sait que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

6. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits dont les bénéficiaires de transferts de fonds provenant de comptes bancaires jouissent en vertu d'un autre droit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une définition du terme "contrôle" devrait être insérée dans l'article 2 comme suit: Le "contrôle", en ce qui concerne le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, existe: a) automatiquement dès la constitution d'une sûreté réelle mobilière si le créancier garanti est la banque dépositaire; b) si la banque dépositaire a conclu un accord de contrôle avec le constituant et avec le créancier garanti; ou c) si le créancier garanti est le titulaire du compte; (voir la Terminologie du Guide sur les opérations garanties).]

Article 98. Réalisation

1. Après défaillance, ou avant défaillance avec l'accord du constituant, un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire est fondé, sous réserve des dispositions de l'article 94, à obtenir paiement ou à exercer d'une autre manière son droit au paiement des fonds.

2. Un créancier garanti qui a le contrôle est fondé, sous réserve des dispositions de l'article 94, à réaliser sa sûreté réelle mobilière sans avoir à saisir de tribunal ou une autre autorité.

3. Un créancier garanti qui n'a pas le contrôle est fondé, sous réserve des dispositions de l'article 94, à obtenir paiement ou à réaliser d'une autre manière la sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire contre la banque dépositaire uniquement sur décision d'un tribunal, à moins que la banque n'en convienne autrement.

Article 99. Loi applicable

1. Sous réserve des dispositions de l'article 94, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, ainsi qu'aux droits et obligations de la banque dépositaire concernant la sûreté, est

Variante A⁵

1. La loi de l'État où la banque qui tient le compte bancaire a son établissement.
2. Si celle-ci a des établissements dans plusieurs États, il est fait référence au lieu où se situe la succursale qui tient le compte.

⁵ Un État peut adopter la variante A ou la variante B de cet article.

Variante B

1. La loi de l'État expressément indiquée dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte désigne expressément une autre loi applicable à toutes ces questions, cette autre loi.
2. La loi désignée conformément au paragraphe 1 du présent article ne s'applique que si la banque dépositaire a, au moment de la conclusion de la convention de compte, un établissement dans cet État qui exerce à titre habituel une activité de tenue de comptes bancaires.
3. Si la loi applicable n'est pas déterminée conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, elle doit l'être conformément à des règles de rattachement subsidiaire fondées sur l'article 5 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 95 se fonde sur la recommandation 26 du Guide sur les opérations garanties, l'article 96 sur la recommandation 49, l'article 97 sur les recommandations 103 à 106, l'article 98 sur les recommandations 173 à 175, et l'article 99 sur les recommandations 210 et 211. Il voudra peut-être se demander si, au lieu de renvoyer à l'article 5 de la Convention de La Haye sur les sûretés, le paragraphe 3 ne devrait pas plutôt mentionner la règle figurant dans cet article.]

Section IV. Espèces**Article 100. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des espèces**

1. Une personne qui entre en possession d'espèces grevées d'une sûreté réelle mobilière prend ces espèces libres de la sûreté, à moins qu'elle sache que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
2. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits conférés par une autre loi aux détenteurs d'espèces.

Section V. Documents négociables et biens meubles corporels représentés par un document négociable⁶**Article 101. Extension d'une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable au bien meuble corporel représenté par ce document**

Une sûreté réelle mobilière sur un document négociable s'étend au bien meuble corporel représenté par ce document, à condition que l'émetteur ou son représentant soit en possession du bien au moment où la sûreté sur le document est constituée.

⁶ L'article 90 de la section I sur les créances s'applique également aux documents négociables.

Article 102. Droits et obligations de l'émetteur d'un document négociable

Les droits d'un créancier garanti découlant d'un document négociable, à l'égard de l'émetteur ou de toute autre personne débitrice dans le cadre de ce document, sont soumis au droit relatif aux documents négociables.

Article 103. Opposabilité

1. Une sûreté réelle mobilière sur un document négociable peut être rendue opposable par inscription, ou par transfert de la possession du document au créancier garanti.
2. Si une sûreté réelle mobilière sur un document négociable est opposable, la sûreté réelle mobilière correspondante sur le bien représenté par ce document l'est également.
3. Pendant la période où un document négociable représente un bien, il est possible de rendre une sûreté sur ce bien opposable par transfert de la possession du document au créancier garanti.
4. Une sûreté réelle mobilière sur un document négociable qui a été rendue opposable du fait du transfert de la possession du document au créancier garanti reste opposable pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] après sa restitution au constituant ou à une autre personne, afin que les biens représentés par le document soient finalement vendus ou échangés, chargés ou déchargés, ou encore que d'autres mesures soient prises à leur égard.

Article 104. Priorité

1. Une sûreté réelle mobilière sur un document négociable et sur les biens meubles corporels représentés par ce dernier est primée par tous les droits supérieurs qu'acquiert le bénéficiaire du transfert du document conformément au droit relatif aux documents négociables.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel qui a été rendue opposable par transfert de la possession d'un document négociable a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par inscription ou transfert de la possession de ce bien meuble corporel.
3. Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel autre que des stocks, rendue opposable par inscription ou par transfert de possession du bien meuble corporel, a un rang de priorité supérieur à une sûreté rendue opposable par transfert de possession d'un document négociable si elle a été rendue opposable avant l'une des deux dates suivantes, la plus rapprochée étant retenue:
 - a) Celle à laquelle le bien devient l'objet du document; ou
 - b) Celle à laquelle le constituant et le créancier garanti en possession du document ont conclu un accord prévoyant que le bien fera l'objet d'un document négociable pour autant que le bien fasse effectivement l'objet d'un tel document dans un délai de [bref délai à spécifier par l'État adoptant] à compter de la date de l'accord.

Article 105. Réalisation

Après défaillance, ou avant défaillance avec l'accord du constituant, sous réserve des dispositions de l'article 102, le créancier garanti est fondé à réaliser une sûreté réelle mobilière sur un document négociable ou sur un bien meuble corporel représenté par le document.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 101 se fonde sur la recommandation 28 du Guide sur les opérations garanties, l'article 102 sur la recommandation 130, l'article 103 sur les recommandations 51 à 53, l'article 104 sur les recommandations 108 et 109, et l'article 105 sur la recommandation 177.]

[Section VI. Propriété intellectuelle]

Article 106. Sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

Dans le cas d'un bien meuble corporel pour lequel est utilisée une propriété intellectuelle, une sûreté réelle mobilière sur le bien meuble corporel ne s'étend pas à la propriété intellectuelle et une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle ne s'étend pas au bien meuble corporel.

Article 107. Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription

L'inscription, au registre général des sûretés, d'un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle continue de produire effet malgré un transfert de la propriété intellectuelle grevée.

Article 108. Priorité des droits de certains preneurs de licence de propriété intellectuelle

Le paragraphe 6 de l'article 47 s'applique aux droits que la présente loi reconnaît à un créancier garanti et n'a pas d'incidence sur les droits que ce dernier peut se voir conférer par la loi contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

Article 109. Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée

Le constituant et le créancier garanti peuvent convenir que le second est autorisé à prendre des mesures pour assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée.

Article 110. Application, aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, des dispositions relatives aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions

1. Les dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels en garantie du paiement de leur acquisition s'appliquent également à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement de son acquisition.

2. Aux fins de l'application de ces dispositions:
 - a) Une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle:
 - i) Destinée par le constituant à être vendue ou mise sous licence dans le cours normal de ses affaires est traitée comme un stock; et
 - ii) Utilisée ou destinée à être utilisée par le constituant à des fins personnelles, familiales ou domestiques est traitée comme un bien de consommation; et
 - b) Toute référence:
 - i) À la possession du bien grevé par le créancier garanti est sans objet;
 - ii) Au moment de la possession du bien grevé par le constituant désigne le moment où ce dernier acquiert la propriété intellectuelle ou la licence de propriété intellectuelle grevée; et
 - iii) Au moment de la remise du bien grevé au constituant désigne le moment où ce dernier acquiert la propriété intellectuelle ou la licence de propriété intellectuelle grevée.

**Article 111. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière
grevant une propriété intellectuelle**

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.
2. Une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel est situé le constituant et être également rendue opposable en vertu de cette loi à l'égard de tiers qui ne soient pas un autre créancier garanti, un bénéficiaire du transfert ou un preneur de licence.
3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 105 à 110, qui apparaissent entre crochets pour qu'il puisse décider s'ils doivent figurer dans le projet de Loi type, se fondent sur les recommandations 243 à 248 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.]

Chapitre VIII. Transition

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être s'assurer de l'efficacité des règles relatives à la transition au regard des situations suivantes: a) passage d'un système d'inscription à un autre; b) adoption d'un système d'inscription alors qu'il n'en existait pas; c) changement de la loi applicable (par exemple, lorsqu'il n'existe pas de registre dans le cadre d'une loi donnée, mais pas non plus dans le cadre de la nouvelle loi applicable, ou lorsqu'une loi antérieure ne traite pas du droit de réserve de propriété en tant que sûreté réelle mobilière, mais que la nouvelle loi traite de la question).]

Article 112. Généralités

1. La présente Loi entre en vigueur [date à spécifier par l'État adoptant] [...] mois après une date à spécifier par l'État adoptant].
2. Aux fins du présent chapitre:
 - a) Le terme "date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle la présente Loi entre en vigueur;
 - b) Le terme "loi antérieure" désigne la loi de l'État adoptant qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - c) Le terme "sûreté antérieure" désigne une sûreté réelle mobilière créée par une convention constitutive de sûreté ou une autre opération conclue avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, qui est une sûreté relevant du champ d'application de la présente Loi, et à laquelle celle-ci se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté ou de l'autre opération.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la présente Loi s'applique à toutes les sûretés réelles mobilières relevant de son champ d'application, y compris aux sûretés antérieures, sauf dans la mesure où le présent chapitre prévoit le maintien de l'application de la loi antérieure.
4. La présente loi ne s'applique pas aux sûretés réelles mobilières antérieures qui étaient valablement éteintes en vertu de la loi antérieure avant la date d'entrée en vigueur.

Article 113. Actions intentées avant la date d'entrée en vigueur

La loi antérieure s'applique:

- a) Aux questions qui font l'objet d'une procédure judiciaire, ou d'une procédure alternative de règlement des litiges dont l'issue s'impose aux parties, ouverte avant la date d'entrée en vigueur; et
- b) À la réalisation d'une sûreté réelle mobilière si le créancier garanti a commencé à réaliser sa sûreté avant la date d'entrée en vigueur.

Article 114. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

Une sûreté réelle mobilière antérieure constituée conformément à la loi antérieure reste opposable en vertu de la présente Loi, même si elle ne se conforme pas aux conditions de constitution de cette dernière.

Article 115. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

1. Une sûreté réelle mobilière antérieure rendue opposable avant l'entrée en vigueur conformément à la loi antérieure le reste en vertu de la présente Loi:
 - a) Jusqu'à ce qu'elle cesse d'être opposable en vertu de la loi antérieure;
 - b) Jusqu'à expiration d'une période de [durée, par exemple 6 mois, à spécifier par l'État adoptant] après la date d'entrée en vigueur.

2. Après la période mentionnée au paragraphe 1 du présent article, une sûreté reste opposable si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites.
3. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente loi sont satisfaites avant que ne prenne fin l'opposabilité conformément au paragraphe 1 du présent article, la sûreté antérieure continue d'être opposable aux fins de la présente Loi.

Article 116. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

1. La date à utiliser pour déterminer la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est la date à laquelle elle a été rendue opposable ou a fait l'objet d'un avis inscrit en vertu de la loi antérieure.
2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est déterminée par la loi antérieure si:
 - a) La sûreté et les droits de tous les réclameurs concurrents sont nés avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - b) Le rang de priorité n'a changé pour aucun d'eux depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.
3. Le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière a changé si:
 - a) Elle était opposable à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi conformément au paragraphe 1 de l'article 115 et a cessé de l'être conformément au paragraphe 2 de l'article 115; ou
 - b) Elle n'était pas opposable en vertu de la loi antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi et l'est devenue ensuite en vertu de celle-ci.